

DIRECTION DES DOUANES DE MAYOTTE

LA GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I – PRÉSENTATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le poinçonnage des ouvrages en métaux précieux est obligatoire en France, pour toute personne détenant dans le cadre de son activité professionnelle, des matières d'or, d'argent ou de platine ouvrées ou non ouvrées. Il vise les ouvrages neufs et d'occasion, destinés à être commercialisés sur le territoire métropolitain, la principauté de Monaco et les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, **Mayotte**) .

A) Principes généraux

Un **minimum de poids** est requis pour l'apposition du poinçon de garantie :

- **3 grammes pour les articles en or et en platine ;**
- **30 grammes pour les articles en argent.**

Les ouvrages commercialisés en France doivent être aux titres légaux. Ce titre est attesté par l'apposition du poinçon de garantie. Le **titre légal** est un rapport arithmétique du poids du métal fin au poids total de l'alliage donnant la quantité en millièmes de métal fin contenu dans un ouvrage.

- or : 999, 916, 750, 585, 375 (millièmes) ;
- argent : 999, 925, 800 (millièmes) ;
- platine : 999, 950, 900, 850 (millièmes).

Par ailleurs, la garantie des métaux précieux est attestée par l'apposition de deux poinçons.

En effet, les ouvrages doivent être revêtus du poinçon de fabricant (ou poinçon de maître) ou de responsabilité (ou poinçon d'importateur) et du poinçon de garantie, ce dernier pouvant être apposé selon le cas par :

- **un bureau de garantie**, moyennant le paiement de la contribution au poinçonnage ;
- **un professionnel ayant passé une convention d'habilitation** avec la douane (fabricant, importateur, acquéreur intracommunautaire, commissaire priseur, responsable d'un crédit municipal ou commissionnaire en garantie) ;
- **un organisme de contrôle agréé** par la douane et accrédité par le COFRAC qui assure la conformité du titre et appose le poinçon de garantie sur les ouvrages.

L'opération de marquage peut dorénavant être effectuée par :

- **onze bureaux de garantie** (Lyon, Marseille, Nice, Monaco, Paris, Strasbourg, Toulouse, **la Réunion**, Martinique, Guyane, Guadeloupe)
- **et, sur délégation, par :**

- des **organismes de contrôle agréés (OCA)** qui doivent, au préalable, être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (ou norme équivalente délivrée par le Comité français d'accréditation) ;
- **certaines catégories de professionnels** du secteur des métaux précieux (fabricants, importateurs, commissaires-priseurs, etc.) habilités par une convention passée avec la douane, après vérification de leur cahier des charges.

B) Le poinçon du fabricant (ou de maître) , ou en cas d'importation, le poinçon de responsabilité (ou d'importateur) (articles 524 et 548 du CGI)

Ces poinçons ont des présentations et formes différentes :

▣ **Les poinçons de fabricant ou de maître :**

- le poinçon de fabricant ou de maître (**forme losange**) pour tous les ouvrages en métaux précieux aux titres légaux ;
- le poinçon de **forme carré** pour les ouvrages « plaqués » fabriqués en France ou introduits d'un État membre de l'Union européenne ;
- **le poinçon pentagonal dit "obus"** pour les ouvrages fabriqués à tous titres non légaux destinés à être exportés.

▣ **Les poinçons de responsabilité :**

- le poinçon de responsabilité ou d'importateur (**forme ovale**) pour les ouvrages en métaux précieux importés ;
- le poinçon en **forme de borne** pour les ouvrages « plaqués » fabriqués dans les pays tiers et importés en France.

Nota bene : les ouvrages plaqués, doublés, argentés, dorés ou platinés étant des ouvrages en métaux communs recouverts de métal précieux par différents procédés, ne sont pas marqués du poinçon de garantie.

Les poinçons de fabricant et de responsabilité renferment une lettre initiale du nom de son propriétaire et le symbole qu'il a choisi et qui lui est propre.

Ces poinçons sont apposés sur l'une des parties en métal précieux, dans les conditions que l'administration détermine ([article 183 de l'annexe III au CGI](#)).

C) Les poinçons de garantie (article 523 du CG I)

La garantie du titre est attestée par le poinçon appliqué sur chaque pièce soit par l'apposition du poinçon de garantie métallique fabriqué et commercialisé par la Monnaie de Paris, soit par le marquage au laser autorisé par la DGDDI.

Ce poinçon est apposé par les bureaux de garantie, les organismes de contrôle agréés (OCA) ou les professionnels bénéficiaires d'une convention d'habilitation. Conformément aux dispositions prévues à [l'article 184 de l'annexe III au CG I](#), les poinçons de garantie utilisés par les professionnels habilités, par les OCA et par les bureaux de garantie portent un signe caractéristique particulier, appelé « différent » :

- pour les bureaux de garantie, il s'agit d'une lettre de l'alphabet, d'un signe du zodiaque, d'une figure géométrique, etc. qui identifie le bureau qui a poinçonné l'ouvrage.

les poinçons apposés par un OCA portent un signe distinctif (lettre O).

Le poinçon de garantie ne peut être apposé que sur des pièces en métal précieux au titre légal. Il est insculpé sur la partie principale de l'ouvrage.

Certains ouvrages sont dispensés du poinçon de garantie (articles 524 bis et 548 du CGI) :

- les bijoux d'or, platine et argent à usage personnel des voyageurs, à condition que leur poids n'excède pas en totalité 5 cent grammes ;
- les ouvrages antérieurs à 1838, ainsi que ceux postérieurs à cette date déjà revêtus d'anciens poinçons français de garantie ;
- les ouvrages en or, platine, argent d'un poids inférieur aux seuils fixés par le [décret n°2001- 1088 du 20 novembre 2001](#) , **soit 3 g pour l'or et le platine et 30 g pour l'argent** ;
- les ouvrages destinés à l'exportation : en effet, sur demande de l'opérateur adressée au bureau de douane de rattachement (pour les opérateurs délégataires) ou au bureau de garantie (pour les opérateurs non délégataires), une autorisation d'exportation ou d'expédition d'ouvrages fabriqués non marqués du poinçon de garantie peut être accordée ;
- les ouvrages introduits en France à partir d'un autre état membre de l'Union Européenne ou d'un état partie à l'accord instituant l'Espace Économique Européen (EEE) ou de Turquie, qui peuvent être vendus sur le territoire français sans contrôle préalable d'un bureau de garantie ou d'un organisme agréé sous réserve qu'ils respectent les spécifications techniques exigées en France pour le contrôle et la certification des titres de métaux précieux (apposition d'un poinçon de fabricant ou de responsabilité et d'un poinçon de titre enregistré dans ce état) ;
- les ouvrages importés de Suisse qui sont dispensés de formalités supplémentaires de poinçonnage à la condition qu'ils soient marqués du poinçon de garantie de cet État, du poinçon de maître de l'opérateur enregistré auprès d'un bureau de garantie suisse et de l'indication du titre correspondant ;
- les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte du poinçon sans détérioration, et qui ont fait l'objet d'un examen technique par le bureau de garantie ;
- les ouvrages appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères.

II – LES OPÉRATEURS REDEVABLES

A) Catégories d'opérateurs

Les catégories d'opérateurs assujettis au régime de la garantie sont les personnes physiques et morales résidant en France, détenant des métaux précieux ouvrés ou non pour l'exercice de leur profession.

▣ **L e fabricant réel**, titulaire d'un atelier réalise habituellement, par ses propres moyens et son propre compte et avec des matières premières lui appartenant, des ouvrages finis susceptibles d'être présentés aux formalités d'essai et de marque.

▣ **L e fabricant par tiers ou donneur d'ordre** a un atelier chez son façonnier et fait fabriquer en France par un tiers et pour son propre compte des ouvrages finis avec des matières lui appartenant ou pas. Au nombre de ses obligations, il doit impérativement souscrire une déclaration de profession et déposer l'empreinte de son poinçon au bureau de garantie dont relève l'atelier du façonnier. Il doit surtout avoir conçu ou mis au point lui-même ses ouvrages, en surveiller l'entière exécution et en assurer la responsabilité totale.

▣ **Le façonnier** fabrique des ouvrages à façon pour le compte d'un autre fabricant dit « donneur d'ordres », à partir des matières premières lui appartenant ou pas. Il doit présenter ou faire présenter au bureau de garantie les ouvrages qu'il réalise, revêtus du poinçon du donneur d'ordre, puis faire procéder aux formalités d'essai et de marquage au bureau de garantie dont il dépend. Il ne peut surtout livrer à son donneur d'ordre que des ouvrages poinçonnés.

▣ **L'importateur** doit présenter ou faire présenter au bureau de douane, par l'intermédiaire d'un transitaire ou commissionnaire en douane, tous les ouvrages venant de l'étranger, en vue de recevoir une destination douanière. Après apposition du poinçon de responsabilité dans les locaux de l'importateur, il doit acheminer les ouvrages jusqu'au bureau de garantie ou à l'organisme de contrôle agréé pour y être essayés et marqués.

▣ **L'exportateur** peut exporter des ouvrages fabriqués sans apposition des poinçons français après avoir transmis au bureau de garantie compétent une déclaration préalable de mise en fabrication des ouvrages.

▣ **Le marchand et / ou intermédiaire** (représentant de commerce, débitant de tabac, démarcheur, polisseur, sertisseur, etc.) se limite au commerce sans entreprendre la fabrication, avec obligation d'en faire la déclaration auprès du bureau de garantie. Il est toutefois dispensé de détenir un poinçon de maître pour l'exercice de sa profession.

B) Obligations des opérateurs

1) obligations administratives

- **dépôt d'une déclaration d'existence ou de profession au bureau de garantie** ([art. 534 du CG I](#)) ; les modalités pratiques de dépôt et d'enregistrement de cette déclaration seront définies en liaison avec le bureau de garantie dont dépend l'opérateur (**La Réunion pour les opérateurs basés à Mayotte**)..

- **tenue d'un registre dit « livre de police »** qui, conformément aux dispositions de l'[article 56J sexdecies de l'annexe IV au CG I](#), peut prendre différentes formes selon que le professionnel achète ou vend des ouvrages neufs ou d'occasion.

A titre d'exemple, ce registre peut prendre, au choix de l'opérateur, les formes suivantes pour des **ouvrages d'occasion** :

- un registre côté et paraphé par l'administration municipale territorialement compétente ;
- le registre prévu à l'[article 321-7 du code pénal](#) dit « livre de brocante » sur lequel les ouvrages contenant des métaux précieux doivent être portés individuellement, quelle que soit leur valeur, avec une encre de couleur différente de celle utilisée pour les autres objets ;
- **ou le registre établi au moyen d'un logiciel, assurant la gestion permanente des stocks** prévu au [c. du 1 de l'article 56 J sexdecies de l'annexe IV au CG I](#) , sous réserve que :

- les enregistrements informatiques créés pour les ouvrages d'occasion ne puissent être modifiés que par création d'un nouvel enregistrement (avec indication de son motif) ;
- le répertoire contenant ces informations soit spécifique et comprenne un système d'identification des pages par chiffre de contrôle.

2) obligations propres à l'activité

- achat à des personnes connues ou ayant des répondants connus d'eux ;
- détention de balances et de poids pour effectuer les vérifications.

3) obligations liées au poinçonnage des ouvrages

- dépôt d'une demande d'enregistrement du poinçon de maître ou du poinçon de l'importateur français pour les opérateurs fabricant ou important des ouvrages en métaux précieux ;
- apport des ouvrages (***préalablement revêtus du poinçon de fabricant ou d'importateur***) au bureau de garantie ou à l'organisme de contrôle agréé pour essais et marquage, pour les opérateurs qui n'ont pas la délégation de poinçon ou par le commissionnaire en garantie pour le compte de l'opérateur ;
nota : les ouvrages doivent être portés par lot ou type de fabrication et complets, c'est à dire munis de tous les accessoires accompagnant les pièces principales . Par ailleurs, en cas d'expédition des ouvrages vers un bureau de garantie (Mayotte vers La Réunion par exemple) les professionnels supportent l'intégralité des formalités et des frais afférents à cette expédition – article 209 – O B de l'annexe III du CGI ;
- affichage obligatoire d'un tableau représentant les modèles de poinçons de garantie ;
- indication de la nature des objets en métaux divers doublés, plaqués, dorés, argentés, platinés ;
- paiement de la contribution au poinçonnage pour les ouvrages marqués par le bureau de garantie ;
- restitution des poinçons au bureau de garantie en cas de cessation d'activité ;
- saisie obligatoire et **interdiction de détenir et de mettre en vente des ouvrages insculpés de faux poinçons ;**
- interdiction de détenir des ouvrages fourrés, c'est à dire contenant des métaux communs (fer, cuivre ou toute autre matière étrangère) autre que le métal précieux .

C) Taxation

La contribution au poinçonnage a pour fait générateur l'apposition du poinçon par les bureaux de garantie sur les ouvrages mentionnés à l'**article 522 du code général des impôts**. Il s'agit des **ouvrages en or, en alliage d'or, en platine ou en argent**.

La contribution est assise sur chaque ouvrage poinçonné, quel que soit le nombre de poinçons dont il est revêtu. Elle est essentiellement due par les professionnels non habilités à attester eux-mêmes la garantie du titre qui apportent au bureau de garantie leurs ouvrages en métaux précieux pour les faire poinçonner.

La contribution est liquidée sur une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration. Son montant diffère selon la nature du métal de l'ouvrage (**article 527 du CGI**) et selon le lieu de poinçonnage (DOM ou métropole) :

- 8 € pour les ouvrages en or, alliage d'or et platine (métropole);
- 4 € pour les ouvrages en argent (métropole) ;
- **2 € pour les ouvrages en or, alliage d'or et platine (DOM) ;**
- **1 € pour les ouvrages en argent (DOM) ;**

*** ***

Pour plus de renseignements :

Direction des douanes de Mayotte - PAE - Tél : 02 69 61 42 22- pae-mayotte@douane.finances.gouv.fr